

RÈGLEMENT DES AGENTS SPORTIFS

Le présent Règlement des Agents Sportifs, adopté par le Conseil Fédéral de la F.F.F., le 6 décembre 2002, est rédigé conformément à l'article 15.2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, des décrets n° 2002-649 du 29 avril 2002 et n° 2004-371 du 27 avril 2004 et aux arrêtés du Ministre des Sports en date du 16 juillet 2002 et du 24 décembre 2002 ainsi que conformément aux dispositions impératives définies par le Règlement de la F.I.F.A. gouvernant l'activité des agents sportifs.

Préambule

Article 15.2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée :

" I - Toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive doit être titulaire d'une licence d'agent sportif. La licence est délivrée pour trois ans par la Fédération compétente mentionnée à l'article 17 et doit être renouvelée à l'issue de cette période. Les modalités d'attribution, de délivrance et de retrait de la licence d'agent sportif par la Fédération sont définies par décret en Conseil d'État. Tout refus de délivrance ou de renouvellement ainsi que le retrait peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Ministre chargé des Sports, dans un délai de trois mois à compter de la notification.

II - Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

1°) S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'encadrement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une Fédération sportive mentionnée à l'article 16 ou à un organe qu'elle a constitué ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée;

2°) S'il a fait l'objet d'une condamnation pénale figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- aux sections 3 et 4 du chapitre II du Titre II du livre II du Code Pénal ;
- à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;
- au chapitre II du titre 1^{er} du livre III du même code ;
- à la section 1 du chapitre III du titre 1^{er} du livre III du même code ;
- à la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du même code ;
- à l'article 27 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (article constituant le Chapitre III du Titre III du Livre IV du Code de la Santé Publique) ;
- à l'article 1750 du Code Général des Impôts.

3°) Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues au présent paragraphe les préposés d'un agent sportif ainsi que, lorsque la licence a été délivrée à une personne morale, ses dirigeants et, s'il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée, ses associés ;

(...)

IV - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 Euros d'amende le fait d'exercer l'activité définie au I :

- sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de non-renouvellement ou de retrait de cette licence ;
- en violation des dispositions du II".

CHAPITRE 1 – COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

Article - 1 Composition

La Commission des Agents Sportifs est composée comme suit :

- le Président de la Commission,
- 2 personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le football et en matière juridique,
- 1 représentant des footballeurs,
- 1 représentant des sociétés sportives,
- 1 représentant de la L.F.P.,
- 1 représentant des agents sportifs,
- 1 représentant des éducateurs,

Avec voix consultative :

- 1 représentant de la D.T.N.,
- 1 représentant du C.N.O.S.F.,
- 1 représentant de l'A.N.P.E.

Hormis le Président, chaque désignation d'un membre titulaire est complétée par la nomination d'un suppléant répondant aux mêmes critères de compétence et de représentativité. Les membres de la Commission des Agents Sportifs sont désignés par le Conseil Fédéral pour une période de trois ans renouvelable. Leur mandat cesse de plein droit dès lors qu'ils ne répondent plus au critère de représentativité. Les membres sont soumis à une obligation de discrétion dans le cadre de leur mission. Toute violation à cette obligation constatée par un vote à la majorité absolue des membres composant la Commission, met fin au mandat du membre concerné. La fonction de membre de la Commission est bénévole, seuls les frais de déplacement seront pris en charge sur pièces justificatives conformément aux procédures internes de la F.F.F.

Article - 2 Réunions

La Commission des Agents Sportifs se réunit sur convocation, à la demande de son Président ou de trois de ses membres titulaires. Dans le cadre de l'examen des dossiers qui lui sont soumis, la Commission décide de toute mesure d'enquête complémentaire nécessaire à la mise en oeuvre de sa mission ainsi qu'à toute audition qu'elle jugerait utile. Les réunions ne sont pas publiques. Lors de ses travaux, la Commission s'adjoit les services des personnels administratifs de la F.F.F.

Article - 3 Quorum

La Commission des Agents Sportifs ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres délibérants est présente. Les avis et les décisions sont rendus à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article - 4 Avis

La Commission des Agents Sportifs transmet pour décision au Bureau du Conseil Fédéral son avis sur la délivrance de la licence d'agent sportif aux candidats ayant réussi l'examen. La décision de renouvellement de la licence d'agent sportif est également adoptée par le Bureau du Conseil Fédéral sur avis de la Commission des Agents Sportifs.

Article - 5 Décisions

Par délégation expresse du Bureau du Conseil Fédéral, la Commission des Agents Sportifs est amenée à prendre des décisions dans le cadre des procédures relatives à un litige résultant de l'exécution d'un contrat de médiation. Ces décisions sont adoptées au terme d'une procédure contradictoire, elles sont motivées et notifiées aux intéressés.

CHAPITRE II - CANDIDATURE À L'EXAMEN

Article - 6 Demande du dossier de candidature

Le candidat à la délivrance de la licence d'agent sportif formule auprès de la Fédération Française de Football une demande d'un dossier de candidature. Cette demande contient le libellé exact de ses nom et prénom et de l'adresse à laquelle il souhaite que le dossier soit expédié. La Fédération Française de Football accuse réception de la demande en adressant au candidat le dossier administratif à compléter qui devra être posté à la Fédération Française de Football avant la date de clôture des inscriptions.

Article - 7 Dépôt de candidature

Le dépôt de candidature est obligatoirement accompagné du droit d'inscription à l'examen dont le montant est fixé chaque année. Ce droit correspond au coût global résultant de la gestion administrative de chaque dossier de candidature, de l'envoi des courriers au candidat et à l'organisation matérielle de l'examen. Par ailleurs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le dossier de candidature comporte les pièces énoncées aux articles 8, 9 et 10 suivants.

Lorsque le dossier est incomplet, le candidat est informé qu'en l'état, faute de régularisation, sa candidature ne peut être prise en compte. La régularisation devra intervenir avant la clôture des inscriptions.

Article - 8 Pour une personne physique

- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;
- un curriculum vitae indiquant notamment les fonctions exercées en matière d'activités physiques et sportives ;
- un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance E.D.F., facture de téléphone...) ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il reconnaît être soumis aux incompatibilités et incapacités visées à l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée qu'il s'engage, par la même déclaration, à respecter ;
- le cas échéant, la photocopie de la licence d'agent sportif délivrée par une autre Fédération sportive accompagnée d'une attestation de cette Fédération ;
- 2 photos d'identité ;
- chèque postal ou bancaire du montant correspondant au droit d'inscription.

Article - 9 Pour les candidats ressortissants de l'U.E. ou de l'E.E.E.

Si le candidat ressortissant de l'U.E. ou de l'E.E.E. ne justifie pas d'une licence obtenue dans son pays ou d'un titre ou de la qualification professionnelle lui permettant d'y exercer cette activité, il doit pour exercer l'activité en France, se conformer à l'article 19 du décret 29 avril 2002 modifié.

Article - 10 Activité sous le couvert d'une personne morale

En vertu de l'article 2.3 du Règlement F.I.F.A., les personnes morales ne peuvent exercer l'activité d'agent sportif que par l'intermédiaire d'une personne physique titulaire de la licence d'agent sportif délivrée par la F.F.F. Dans le cadre d'une telle candidature, la personne morale doit fournir :

- une lettre de candidature indiquant la forme juridique de la personne morale et la ou les personnes habilitées à agir pour le compte de la société en qualité d'agent sportif et donc à être candidat à l'examen ;
- les statuts de la personne morale, s'il s'agit d'une société, son inscription au registre du commerce ;
- l'adresse et les coordonnées téléphoniques du siège social ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, qualités et adresse personnelle des dirigeants sociaux, du ou des gérants et des associés, le cas échéant ;
- pour toutes ces personnes, une déclaration sur l'honneur par laquelle chacun reconnaît être soumis aux incompatibilités et incapacités visées à l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée qu'il s'engage, par la même déclaration, à respecter ;
- pour chaque candidat à l'examen désigné par la société, l'ensemble des pièces exigées de toute personne physique candidate à la licence, tel qu'énuméré à l'article 8.

CHAPITRE III - L'EXAMEN

Article - 11 Information du candidat

Les modalités d'examen sont arrêtées par le Bureau du Conseil Fédéral sur proposition de la Commission des Agents Sportifs. Ces modalités sont transmises au Ministre chargé des Sports pour homologation. Le programme de révision en vue des épreuves de l'examen défini par les annexes 1 et 2 du présent règlement est porté à la connaissance des candidats. Chaque candidat est avisé par courrier recommandé de la date, du lieu et de l'heure de l'examen. Une session d'examen au moins est organisée chaque année. Toutes les informations sur l'examen sont publiées sur le site internet de la F.F.F. (www.fff.fr).

Avant le début de l'épreuve, chaque candidat signe une feuille d'émargement puis est informé des modalités de l'examen ainsi que de la notation et de la moyenne nécessaire pour qu'il soit considéré comme reçu.

Article - 12 Modalités d'examen

La Commission constitue son jury d'examen qui comprend 4 membres dont le Président de la Commission et 3 membres que ce dernier propose parmi les membres et suppléants de la Commission. Le jury arrête les sujets d'examen. Tout membre de la Commission, titulaire ou suppléant, intéressé directement ou indirectement à la délivrance d'une licence d'agent sportif, ne peut siéger au jury d'examen ni participer au choix des sujets.

L'examen est écrit et a une durée maximale de quatre heures. Il est composé de deux épreuves distinctes de deux heures maximum pour lesquelles le candidat doit obtenir la moyenne définie sans que la note obtenue à la première ne puisse compenser la note obtenue à la seconde. Les deux épreuves consistent en une série de questions et de cas pratiques qui donnent lieu à des réponses à choix multiple et/ou à rédiger. Les candidats qui ne passent que l'une des deux épreuves ne disposent que de deux heures maximum.

Pendant l'examen, aucun document n'est autorisé en dehors de ceux distribués aux candidats sur le lieu de l'épreuve. L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instrument électronique est prohibé. Tout candidat violant ces règles, qui communiquera durant l'examen avec un autre candidat ou qui tentera par tout moyen d'obtenir des renseignements utiles aux réponses à donner sera exclu de l'examen et sa copie se verra attribuer la note zéro. Toute sortie est définitive.

Article - 13 Épreuves

L'épreuve générale : Cette épreuve vise à évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances juridiques utiles à son exercice notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle et dans le domaine des assurances. Elle comporte 20 questions dont au moins un cas pratique. Le candidat doit obtenir la moyenne de 10/20. Le programme de révision de cette épreuve est défini à l'annexe 1. Le candidat justifiant de la détention d'une licence d'agent sportif délivrée par une autre Fédération délégataire visée à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, est dispensé de cette épreuve conformément à l'article 8 dernier alinéa du Décret n° 2002-649 du 29 avril 2002.

L'épreuve spécifique : Cette épreuve vise à vérifier la maîtrise du candidat des règlements fédéraux nationaux et internationaux dans le domaine du football. Le candidat est également interrogé sur ses connaissances de la législation et réglementation en vigueur relatives aux activités physiques sportives. Elle comporte 20 questions-réponses rédigées sous la forme de "questionnaire à choix multiple". Le candidat est avisé qu'une seule réponse est exacte parmi celles qui lui sont proposées.

Conformément au Règlement de la F.I.F.A., pour cette épreuve, le candidat doit obtenir le nombre de points correspondant à 66 % du total des points affectés à l'ensemble des questions. Cette note minimale requise est arrondie au point inférieur si le résultat obtenu en fractionnant le total des points par 66 % est, après la virgule, égal ou inférieur au demi-point, ou au point supérieur s'il est supérieur au demi-point. Le candidat est informé avant l'épreuve de la note minimale requise.

Article - 14 Notation

Le Jury attribue au candidat les deux notes distinctes pour chacune des épreuves en respectant l'anonymat des copies.

Lorsque l'une de ces deux notes est inférieure à la moyenne requise, la Commission des Agents Sportifs formule un avis négatif au Bureau du Conseil Fédéral quant à la délivrance d'une licence d'agent sportif au candidat.

Dans un délai maximum d'un mois après l'examen, chaque candidat reçoit, par courrier recommandé, les deux notes qui lui ont été attribuées à l'examen ainsi que l'indication qu'il est reçu ou ajourné. Le refus de délivrance de licence peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre chargé des Sports, dans un délai de trois mois à compter de cette notification.

Lorsque le candidat est ajourné mais que l'une de ses deux notes est égale ou supérieure à la moyenne requise, le candidat conserve le bénéfice de celle-ci pour la prochaine session d'examen.

CHAPITRE IV – LES LICENCES

Article - 15 Durée de la licence

La licence a une durée de validité d'une saison renouvelable tacitement jusqu'au terme de la troisième saison suivant celle de la date initiale de la délivrance puis par période de trois saisons. Les cartes d'agent sportif sont millésimées pour la saison en cours. A la fin de chaque saison, l'agent sportif doit retourner sa carte afin que la nouvelle carte lui soit transmise.

Article - 16 Conditions de délivrance

La décision d'attribution de la licence est adoptée par le Bureau du Conseil Fédéral sur proposition de la Commission des Agents Sportifs.

La délivrance effective de la carte de licence ainsi que l'inscription sur la liste officielle des agents sportifs reconnus par la F.F.F. est conditionnée :

- 1 - au respect par le candidat reçu des principes d'incompatibilité fixés par l'article 15.2.II de la loi du 16 juillet 1984 modifiée ;
- 2 - à la justification de la souscription d'une assurance en responsabilité civile professionnelle en vue de l'exercice de l'activité d'agent sportif ;
- 3 - à la signature du code de déontologie des agents sportifs.

La liste des agents sportifs qui se sont vu délivrer la licence de la F.F.F. est transmise pour information au Ministre chargé des Sports. Une fois la licence délivrée, elle reste valable pour trois ans mais son support millésimé est renouvelé chaque saison.

Article - 17 Renouvellement

Au terme d'une période de trois saisons de validité à compter de la saison de la date de délivrance de la licence, la demande de renouvellement est adressée par l'agent sportif à la Fédération, deux mois avant la date d'échéance. À cette demande est joint un bilan d'activité comprenant la liste des mandats signés par l'agent sportif ainsi que l'identité de chacun de ses mandants. Ce bilan contient également l'état des litiges relatifs à l'exécution de ces contrats.

Le renouvellement de la licence est décidé par le Bureau du Conseil fédéral sur avis de la Commission des Agents Sportifs qui apprécie s'il y a lieu ou non de l'accepter. Le refus de renouvellement est motivé puis notifié à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la réception au siège de la Fédération, de sa demande de renouvellement. Le refus de renouvellement de licence peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre chargé des Sports, dans un délai de trois mois à compter de la notification.

Les décisions d'attribution et de renouvellement de la licence sont publiées au journal FOOT et transmises au Ministre chargé des Sports.

CHAPITRE V - LES CONTRATS DE MÉDIATION

Article - 18 Transmission à la Fédération

Les contrats conclus entre les agents sportifs et les joueurs ou les clubs sont signés en triple exemplaire dont l'un est transmis à la F.F.F. pour enregistrement. C'est cette copie qui fera foi en cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de celui-ci, soumis à la Commission des Agents Sportifs par l'une des parties dans les conditions définies au chapitre VI ci-après.

Les clauses du contrat doivent impérativement se conformer aux dispositions légales et réglementaires, en ce qui concerne notamment la durée, la rémunération et l'âge des joueurs concernés. L'agent sportif doit être exclusivement rémunéré par son mandant pour les services rendus et en aucun cas par une tierce partie. Conformément à l'article 15.2 §.3 de la Loi du 16 juillet 1984 modifiée, le mandat précise le montant de cette rémunération, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu. Toute convention contraire aux dispositions du présent paragraphe est réputée nulle et non avenue.

Article - 19 Contrat-type

Sur demande écrite adressée à la Commission des Agents Sportifs, un modèle type de contrat de médiation peut être transmis aux agents sportifs titulaires de la licence "F.F.F.".

Les parties à un contrat de médiation peuvent inclure dans leur contrat une clause attributive de compétence au bénéfice de la Commission des Agents Sportifs de la Fédération Française de Football.

A défaut d'une telle clause voire d'un avenant ultérieur de même objet, l'intervention de la Commission des Agents Sportifs ne pourra, en toute hypothèse, que se limiter à un simple rôle de conciliation avec l'accord des parties.

CHAPITRE VI - RÉOLUTION DES LITIGES

Article - 20 Conditions de saisine de la Commission

Les litiges résultant de l'exécution des contrats de médiation sont soumis à la Commission des Agents Sportifs et donnent lieu à une procédure contradictoire dans le respect de l'article 22 du Règlement F.I.F.A., lorsque les parties ont fait figurer dans leur contrat, une clause expresse attribuant à la Commission des Agents Sportifs de la F.F.F., une compétence en vue de la résolution des litiges.

Lorsque le contrat de médiation ne comporte pas de clause de compétence en vue de la résolution du litige, les parties peuvent transmettre à la Commission des Agents Sportifs, un avenant à leur contrat portant attribution de compétence au bénéfice de la Commission pour un litige donné.

Dans les hypothèses précitées, les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la décision qui sera adoptée par la Commission des Agents Sportifs après examen du litige. Cette décision est sans appel.

La Commission des Agents Sportifs est saisie par courrier recommandé contenant, outre l'exposé du litige et les prétentions du requérant, l'ensemble des pièces utiles à la compréhension et à la résolution du litige. Le requérant devra s'acquitter du montant du droit correspondant à la mise en oeuvre de la procédure susvisée. Aucun déplacement des parties auditionnées n'est pris en charge par la F.F.F.

Article - 21 Procédure et auditions

Dans le cadre des dossiers qu'elle instruit, la Commission convoque par courrier recommandé, au moins huit jours avant la date retenue pour sa réunion, toutes personnes dont elle estime l'audition utile.

Les parties directement intéressées par le litige sont informées de leur possibilité de faire valoir par écrit, leurs explications à l'attention de la Commission qui va les auditionner, et qu'elles peuvent consulter les pièces du dossier au siège de la Fédération. Par ailleurs, chaque personne convoquée est informée qu'elle peut, lors de l'audition, être assistée par un conseil de son choix.

Dans le cadre de la mission relevant de l'étude des litiges qui lui sont soumis, la Commission des Agents Sportifs peut décider toute mesure qui lui apparaît opportune et conforme au respect des conventions signées entre les parties. Les décisions sont motivées et notifiées aux parties. Dans le cadre de l'examen d'un litige ou lors de l'exécution d'une décision de la Commission des Agents Sportifs, la Commission peut déclencher une procédure disciplinaire contre un agent sportif dont le comportement apparaîtrait contraire au code de déontologie de la profession.

La Commission des Agents Sportifs est habilitée à enregistrer toute transaction entre les parties, susceptible de mettre un terme au litige qui les oppose.

CHAPITRE VII - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article - 22 Procédure et instruction

Lorsque dans l'exercice de son activité, il apparaît qu'un agent sportif a violé les règles du code de déontologie de la profession des agents sportifs qu'il s'est engagé à respecter lors de la délivrance de sa licence, une procédure disciplinaire est mise en oeuvre. Cette procédure disciplinaire respecte les principes garantissant les droits de la défense. Elle est mise en oeuvre par le Bureau du Conseil Fédéral.

Dans le cadre de l'instruction, l'agent sportif concerné est informé des griefs qui fondent la mise en oeuvre de la procédure disciplinaire, de sa possibilité de faire valoir par écrit ses explications à l'attention du Bureau du Conseil Fédéral qui va l'auditionner, et qu'il peut consulter les pièces du dossier au siège de la Fédération. Par ailleurs, l'agent sportif est convoqué au moins quinze jours avant son audition par le Bureau du Conseil fédéral et est informé qu'il peut, lors de l'audition, être assisté par un conseil de son choix.

Article - 23 Suspension provisoire

Lorsque les circonstances l'exigent et en cas de faits graves notifiés à l'intéressé lors de l'ouverture de la procédure disciplinaire, le Bureau du Conseil Fédéral peut, par décision motivée, décider de suspendre à titre conservatoire la licence de l'agent sportif. L'audition de l'agent sportif par le Bureau du Conseil Fédéral ne peut être reportée qu'une fois, dans ce cas, la durée de la suspension est prorogée jusqu'à la date de son audition. La durée de cette suspension provisoire ne peut être supérieure à 3 mois. Dans ce délai, elle demeure jusqu'à notification à l'intéressé de la décision adoptée par le Bureau du Conseil Fédéral.

Conformément à l'article 15.2.I de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, la décision de retrait de la licence d'agent sportif peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre chargé des Sports, dans un délai de trois mois à compter de la notification. L'agent sportif qui se voit retirer sa licence est informé de l'existence de ce recours et du délai qui l'encadre dans la notification de la décision qui lui est adressée.

Article - 24 Sanctions

Les sanctions pouvant être prononcées contre l'agent sportif par le Bureau du Conseil Fédéral sont :

- l'avertissement.
- le blâme.
- le retrait de la licence.

Lorsque, dans le cadre de l'examen du dossier qui lui est soumis, le Bureau du Conseil Fédéral a conclu que l'agent sportif n'avait pas exécuté une obligation contractuelle et que ce dernier se voit dans l'obligation de régulariser la situation, par une formalité de quelque nature que ce soit, par exemple, par le versement d'une somme d'argent, le Bureau du Conseil Fédéral peut décider de suspendre à titre conservatoire et jusqu'à réalisation de cette obligation, la licence de l'agent sportif concerné.

CHAPITRE VIII - PUBLICATION

Article - 25

Conformément à l'article 25 des Statuts de la F.F.F., la Commission des Agents Sportifs est instituée par le Conseil Fédéral qui en adopte le règlement. Les modalités de l'examen et le programme de révision sont transmis au Ministre chargé des Sports pour homologation.

L'ensemble des agents sportifs titulaires d'une licence délivrée par la F.F.F. est destinataire du présent règlement. Par ailleurs, et outre la publication sur le Journal FOOT, il est disponible sur simple demande écrite adressée à la Commission des Agents Sportifs et sur le site internet de la F.F.F. (www.fff.fr).

La liste des agents sportifs détenteurs d'une licence de la F.F.F. est publiée et transmise à la F.I.F.A. et au Ministre chargé des Sports. Le renouvellement de la licence après trois années d'exercice fait également l'objet d'une publication.

La liste exhaustive des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif délivrée par la F.F.F. est consultable sur le site internet de la F.F.F. (www.fff.fr) et comprend l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie auxquels l'agent sportif peut être joint.

ANNEXE 1

Programme de l'épreuve générale de l'examen d'Agent Sportif

1 - DROIT DES CONTRATS

Principes et règles générales en droit des contrats

- * Formation du contrat
- * Exécution du contrat (notamment sanctions en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution : responsabilité contractuelle...)
- * Cessation du contrat

Les contrats spéciaux (plus spécialement le contrat de mandat, le contrat de courtage)

2 - DROIT SOCIAL

Droit du travail

Les règles en droit du travail :

- * La loi et les règlements
- * La convention collective
- * L'usage
- * Le règlement intérieur d'entreprise

Le contrat de travail :

Définition

- * Le contrat emploi-formation (contrat d'apprentissage, contrat de qualification)
- * Exécution (obligations et prérogatives respectives de l'employeur et du salarié et plus spécialement, pouvoirs réglementaire et disciplinaire de l'employeur, modifications contractuelles)

Analyses particulières du contrat de travail à durée indéterminée et du contrat de travail à durée déterminée :

- * Contrat de travail à durée indéterminée (conclusion et cessation)
- * Contrat de travail à durée déterminée (conclusion et cessation)

Droit de la Sécurité Sociale

Les organismes sociaux :

- * Détermination des différents organismes sociaux
- * Mission des différents organismes sociaux
- * Recours à l'encontre des décisions des organismes sociaux

L'assujettissement à la Sécurité Sociale :

- * Le régime général
- * Les autres régimes

L'assiette des cotisations sociales.

3 - ASSURANCES

- * Définitions
- * Assurance responsabilité civile professionnelle
- * Assurance individuelle accident
- * Garantie
- * Exclusion
- * Franchise

4 - DROIT FISCAL

L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

- * Personnes imposables (domicile fiscal, retenue à la source, conventions internationales)
- * L'assiette de l'impôt (traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux, revenus mobiliers)

L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

- * Champ d'application de la T.V.A. (les opérations imposables par nature, les opérations non imposées, les règles de territorialité)
- * Technique de la T.V.A. (établissement de la T.V.A., systèmes de déduction, obligations des redevables)
- * Régime d'imposition

LA TAXE PROFESSIONNELLE

5 - DROIT DES SOCIÉTÉS

- * Notions générales sur les différents types de sociétés
- * Notions générales sur les règles relatives aux difficultés des entreprises (redressement judiciaire, liquidation judiciaire)

6 - DROIT DES ASSOCIATIONS

- * Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et son décret d'application
- * Notions générales sur l'organisation et le fonctionnement des associations

7 - NOTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNALITÉ

- * Le droit à l'image
- * Le droit au nom

ANNEXE 2

Programme de l'épreuve spécifique de l'examen d'Agent Sportif

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application (consultable sur le site Internet : www.legifrance.gouv.fr).

Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (codifiée aux articles L. 3611-1 et suivants du Code de la Santé Publique) et ses décrets d'application (voir notamment le Règlement disciplinaire anti-dopage) (consultable sur le site Internet : www.legifrance.gouv.fr).

Les Statuts de la F.I.F.A. et leurs règlements d'application (consultables sur le site Internet : www.fifa.com).

Le Règlement de la F.I.F.A. concernant le Statut et le Transfert des Joueurs (et ses circulaires consultables sur le site Internet : www.fifa.com, dans la rubrique "Statut des Joueurs").

Le Règlement de la F.I.F.A. gouvernant l'activité des agents sportifs (et ses circulaires consultables sur le site Internet : www.fifa.com, dans la rubrique "Agent Sportif").

Le Règlement de Procédure de la Commission du Statut du Joueur de la F.I.F.A. (consultable sur le site Internet : www.fifa.com).

Les Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football et leurs annexes (consultables sur le site Internet : www.fff.fr).

Les Statuts et Règlements de la Ligue de Football Professionnel (consultables sur le site Internet : www.footpro.fr).

La Charte du Football Professionnel (consultable sur le site Internet : www.footpro.fr).